



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 24 août 2026

Président : D. DRESCOT

Membres présents : D. LACOMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, E. BERTIN, P. PEZAIRE, P. BERTHAUD (DTR), F. CICCHILLITTI (CTR Formation), A. ARCHIMBAUD

Membres excusés : J. MALIN, JL. HAUSSLER (GEF), K. MOKEDDEM (UNECATEF), P. PEALAT

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 15 juin 2026 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 15 juin 2026 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRETE-NOMS

Rappel : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires, notamment pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot**.

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2026/2027	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2026/2027	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2026/2027
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

Les décisions ci-après sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

SENIORS R2

ENT. NORD LOZÈRE F. – Poule A : Demande de dérogation à l'article 6 en faveur de M. TEISSIER Maxime (BEF) concernant la situation de l'éducateur désigné, non à jour de sa Formation Professionnelle Continue (FPC). La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. TEISSIER Maxime, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 de l'ENT. NORD LOZÈRE F.

Dans l'attente, des sanctions sportives seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U.S. MOURSOISE – Poule D : Demande de dérogation article 12.3 a. du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. GUILLERMAUD Nicolas, reçue le 4 août 2026. Le dossier est complet.

Attendu que M. GUILLERMAUD Nicolas avait la charge de l'équipe de l'U.S. MOURSOISE lors de la montée de l'équipe en saison 2025-2026.

Attendu que conformément à l'article 12.3.a. du Statut Fédéral, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe ;

Considérant toutefois qu'entre la Régional 3 où le CFF3 ou le DF Coach Senior est requis, il y a plus d'un niveau de diplôme d'écart avec celui exigé en Régional 2, à savoir le BEF ;

Pour ce motif, la Commission refuse la dérogation demandée pour la saison 2026-2027 afin que M. GUILLERMAUD Nicolas puisse encadrer l'équipe Séniors de l'U.S. MOURSOISE qui évolue en R2 - Poule D (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

ENT. S. DE TARENTEISE – Poule E : Demande de dérogation article 12.3 a. du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BOUHABILA Abdelouahab, reçue le 4 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BOUHABILA Abdelouahab, est titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF).

Attendu que M. BOUHABILA Abdelouahab avait la charge de l'équipe de l'ENT. S. DE TARENTEISE lors de la montée de l'équipe en saison 2024-2025.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2026-2027 afin que M. BOUHABILA Abdelouahab puisse encadrer l'équipe Séniors de l'ENT. S. DE TARENTEISE qui évolue en R2 - Poule E (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons et renouvelable chaque saison (la saison 2026/2027 sera donc la deuxième saison).

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – Poule E : Demande de dérogation article 12.3 a. du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. LORI Valentin, reçue le 21 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. LORI Valentin, est titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF).

Attendu que M. LORI Valentin avait la charge de l'équipe de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 lors de la montée de l'équipe en saison 2018-2019.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2026-2027 afin que M. LORI Valentin puisse encadrer l'équipe Séniors de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 qui évolue en R2 - Poule E (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons et renouvelable chaque saison (la saison 2026/2027 sera donc la deuxième saison).

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les décisions ci-après sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

SENIORS R3

BEZENET DOYET FOOTBALL – Poule A : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. YASSINE Mehdi, reçue le 19 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. YASSINE Mehdi, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. YASSINE Mehdi s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 8 et 9 février 2027.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. YASSINE Mehdi, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R3 de BEZENET DOYET FOOTBALL (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique.

Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

AM.S. BELBEXOISE – Poule B : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BEFFRIEU Sebastien, reçue le 12 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BEFFRIEU Sebastien, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. BEFFRIEU Sebastien a soumis une inscription à la formation DF Coach Séniors. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BEFFRIEU Sebastien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de l'AM.S. BELBEXOISE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES – Poule C : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BUSI Bertrand reçue le 3 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BUSI Bertrand, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. BUSI Bertrand a soumis une inscription à la formation DF Coach Séniors. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BUSI Bertrand, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 du R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

FOOTBALL CLUB PUY DE MUR – Poule C : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. DARGENT Jérôme reçue le 10 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. DARGENT Jérôme, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. DARGENT Jérôme a soumis une inscription à la formation DF Coach Séniors. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DARGENT Jérôme, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 du FOOTBALL CLUB PUY DE MUR (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES – Poule D : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. TLILI Monem reçue le 14 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. TLILI Monem, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. TLILI Monem a soumis une inscription à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. TLILI Monem, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – Poule E : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BRAYAC Hamza, reçue le 1er juillet 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BRAYAC Hamza, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. BRAYAC Hamza s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 décembre 2026.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BRAYAC Hamza, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R3 de l'ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT– Poule E : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. FERNANDES Romain reçue le 14 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. FERNANDES Romain, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. FERNANDES Romain a soumis une inscription à la formation DF Coach Séniors. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FERNANDES Romain, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de l'UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

F. C. DU FORON – Poule H : Demande de dérogation article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. EL BALI Ibrahim, reçue le 22 juillet 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. EL BALI Ibrahim, est titulaire du CFI Séniors.

Attendu que M. EL BALI Ibrahim avait la charge de l'équipe du F. C. DU FORON lors de la montée de l'équipe en saison 2025-2026.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2026-2027 afin que M. EL BALI Ibrahim puisse encadrer l'équipe Seniors du F. C. DU FORON qui évolue en R3 - Poule H (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions (première saison).

F.C. VILLARGONDRAN – Poule H : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. HALLAK Romain reçue le 10 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. HALLAK Romain, titulaire du CFI U10/U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. HALLAK Romain a soumis une inscription à la formation DF Coach Séniors. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. HALLAK Romain, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 du F.C. VILLARGONDRAN (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

U.S. PRINGY – Poule H : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. CAUNDAY Deven, reçue le 19 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. CAUNDAY Deven, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. CAUNDAY Deven s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 26 au 27 avril 2027.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CAUNDAY Deven puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R3 de l'U.S. PRINGY (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – Poule I : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BARNEOUD ROUSSET Jordan reçue le 28 juillet 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BARNEOUD ROUSSET Jordan, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. BARNEOUD ROUSSET Jordan a soumis une inscription à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BARNEOUD ROUSSET Jordan, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 du FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

U20 R2

F.C. CLUSES – Poule C : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BRUNIN Mathieu, reçue le 21 août 2026.

Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BRUNIN Mathieu, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. BRUNIN Mathieu s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 26 et 27 avril 2027.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BRUNIN Mathieu, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 du F.C. CLUSES. (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U18 R2

GROUPEMENT FORMATEUR LIMAGNE– Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BORRAS Mathieu, reçue le 8 août 2026.

Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BORRAS Mathieu, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3, DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. BORRAS Mathieu souhaite s'inscrire à la formation CFI U14/U19 mais que la session souhaitée n'est pas encore ouverte par le service IR2F.

La Commission refuse la dérogation demandée, afin que M. BORRAS Mathieu, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 du GROUPEMENT FORMATEUR LIMAGNE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football). La Commission invite l'éducateur à s'inscrire à l'une des sessions de formation actuellement ouvertes.

U.S. PRINGY – Poule D : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. KOTZAMANIDIS Nicolas, reçue le 19 août 2026.

Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. KOTZAMANIDIS Nicolas, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. KOTZAMANIDIS Nicolas s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 26 au 27 avril 2027.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. KOTZAMANIDIS Nicolas puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de l'U.S. PRINGY (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U16 R2

GROUPEMENT DE L'AUZON – Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. MOTTET Maxime, reçue le 5 août 2026.

Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MOTTET Maxime, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3, DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. MOTTET Maxime s'est inscrit à la formation CFI U14/U19.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MOTTET Maxime, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R2 du GROUPEMENT DE L'AUZON (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

ROANNAIS FOOT 42 – Poule B : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de Mme FOUILLET Lou, reçue le 17 août 2026.

Le dossier est complet et conforme.

Considérant que Mme FOUILLET Lou, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que Mme FOUILLET s'est inscrite à la Formation Professionnelle Continue des 28 et 29 septembre 2026.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que Mme FOUILLET Lou, puisse être désignée sur l'équipe évoluant en U16 R2 du ROANNAIS FOOT 42 (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducatrice ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducatrice, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendue à la FPC à laquelle elle s'était inscrite, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U15 R2

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – Poule D : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. NELLIO Anthony, reçue le 24 août 2026.

Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. NELLIO Anthony, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. NELLIO Anthony s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 juin 2027.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. NELLIO Anthony, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U14 R1 Niv B

MONTLUCON FOOTBALL – Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. KUZMIC Alexandre, reçue le 28 juillet 2026.

Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. KUZMIC Alexandre titulaire du CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2, DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 Niv B.

Attendu que M. KUZMIC Alexandre s'est inscrit à la formation DF Coach Jeunes.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. KUZMIC Alexandre, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 Niv B du MONTLUCON FOOTBALL (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Jeunes, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

SENIORS R2 FEMININE

GROUPEMENT FÉMININ BASSIN MONTLUÇONNAIS – Poule A : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. MAUPAS Sylvain, reçue le 17 août 2026.

Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MAUPAS Sylvain, titulaire du DES, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R2 Feminine.

Attendu que M. MAUPAS Sylvain s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 17 au 19 novembre 2026.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MAUPAS Sylvain puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 féminine du GROUPEMENT FÉMININ BASSIN MONTLUÇONNAIS (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

SENIORS R2 FUTSAL

ASSOCIATION FUTSAL K-PUCI MONTMELIAN – Poule B : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BENBOUALI Khaled, reçue le 20 août 2026.

Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BENBOUALI Khaled, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF Futsal, CFI Futsal) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal.

Attendu que M. BENBOUALI Khaled s'est inscrit au module de formation U18/Séniors du CFI Futsal.

La Commission refuse la dérogation demandée, afin que M. BENBOUALI Khaled, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 de l'ASSOCIATION FUTSAL K-PUCI MONTMELIAN (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football). La commission demande à l'éducateur de s'inscrire au module U13/U15 afin de compléter son cursus de formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.** Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E),** sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

- CHANY Elsa (590917447) - Dossier d'exemption accordé.
- COLLAS Kevin (2518687162) - Dossier d'exemption accordé.
- ELWIS Lauren (2543330160) - Dossier d'exemption accordé.
- GRIZARD Quentin (550912427) - Dossier d'exemption accordé.
- MALPEL Cyril (538208656) – Dossier d'exemption accordé.

- Formation Professionnelle Continue des 4 et 5 juillet 2026 à Lyon :

AOUEDJ	Lakhdar
AVIGNON	Quentin
BARBIER	Romain
BERGAM	Hassan
BONNETTO	Ludovic
BOTTON	Joseph
CHAIBEDDRA TANI	Samir
CLAIN	Ludovic
COURT FORTUNE	Gerald
DEDIER	Benjamin
DUCHEMANN	Melissa
GRENOUILLER	Remy
HAFID	Fouad
HALICKI	Yoan
LARZET	Edouard
MARGERIT	Lucas
MATHIEU	Alex
MONTEIRO	Eric
MOULIN	Jean Marc
POGNAT	Candice
PONCET	Michael
PORCHERON	Remi
VUILLOT	Quentin
ZWICK	Lucas
VIGNALLY	Lucas
NADJI	Belgacem

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 **ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2026/2027, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes.**

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

RAS

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

Lundi 14 septembre 2026 à 17h30

Lundi 12 octobre 2026 à 17h30

Lundi 23 novembre 2026 à 17h30

Lundi 21 décembre 2026 à 17h30

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE